

depuis appris que le moulin a été placé dans un endroit très convenable pour un tel moulin, c'est-à-dire, à l'extrémité de l'asile. Peut-être que plus tard, l'honorable ministre présentera un mémoire au sujet de la manière dont l'argent a été payé.

M. BOWELL: Oui.

Résolution 196,

Pour l'achat de rapports et livres de droits pour la bibliothèque du département de la Justice.....\$2,000.00

Sir HECTOR LANGEVIN: On m'a remis un rapport expliquant ce crédit de \$2,000, et je vais le lire à la Chambre :

Depuis un grand nombre d'années, le département a souscrit aux revues de jurisprudence anglaises et aux revues des différentes cours provinciales, et à l'exception de quelques volumes qu'il faudra remplacer, nous avons, sous ce rapport, une excellente bibliothèque. Nous avons aussi toute une collection de livres de droit, dont plusieurs sont d'anciennes éditions. Nous voulons vendre les anciennes éditions et en acheter de nouvelles.

Quant aux livres de droit et aux ouvrages qu'il faut consulter tous les jours, à propos de certaines questions, et surtout, quant aux ouvrages qui concernent exclusivement la pratique de la couronne et les prérogatives de la couronne, notre bibliothèque est très incomplète, et il faut faire des dépenses considérables pour la rendre ce qu'elle devrait être sous ce rapport. Nous avons aussi besoin de *Digeste* et d'*Abrégés*.

Outre ce qui concerne le fait de compléter la bibliothèque sous ces différents rapports, nous désirons acheter les revues anglaises publiées depuis le commencement de ce siècle jusqu'en 1866, époque où les revues de droit ont commencé à paraître. Ces dépenses en elles-mêmes ne seront pas considérables ni extravagantes.

Bien qu'il soit très vrai qu'afin de faire un plaidoyer approfondi dans une cause il nous faille aller dans une bibliothèque beaucoup plus complète que celle que nous avons, cependant nous en avons une qui facilitait nos travaux de tous les jours.

Outre les travaux que nécessitent les causes que nous devons approfondir, vous voudrez bien vous rappeler que nous avons une correspondance légale considérable, et quand un correspondant dit qu'il est aiasi décidé dans telle et telle cause, dans *Harlstone* et *Norman*, ou *Welson* et *Welsley*, par exemple, il nous faut perdre un temps considérable pour aller à la Cour Suprême voir si le correspondant a bien interprété la cause, tant il est vrai que les revues anglaises sont presque aussi nécessaires, comme ouvrages de consultation, que des livres de droit ordinaires.

En un mot, nous voulons une bibliothèque en tout semblable à celle que doit avoir un particulier qui se livre aux affaires, pour ses consultations et ses études de tous les jours, dans une ville où il a accès à une grande bibliothèque. On ne se propose pas, à l'avenir, de demander de nouveaux crédits pour ce service. La bibliothèque sera alors assez bonne, et avec le montant que le département a coutume de prendre chaque année sur les dépenses contingentes pour acheter des livres de droit, elle sera maintenue.

Vous avez envoyé demander à notre bibliothèque des livres de consultation, et va le fait qu'elle est incomplète, il est arrivé qu'il nous a été impossible de vous les procurer.

Résolution 197.

Pour payer la moitié des frais de la publication des décisions rendues en vertu de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, recueillies et publiées par John R. Cartwright, écr.....\$1,150.00

M. BOWELL: A la demande du premier ministre d'Ontario, l'honorable ministre de la Justice a consenti de payer comme notre part le montant qui figure dans les estimations. L'ouvrage doit se composer de deux volumes, à raison de \$8 le volume. Trente exemplaires seront donnés au gouvernement fédéral et distribués par l'honorable ministre de la Justice à la bibliothèque et aux autres institutions publiques. M. Mowat, d'après ce que je comprends, distribuera aussi cet ouvrage aux bibliothèques de droit d'Ontario et à diverses autres institutions publiques. Ce qui en restera sera vendu par le gouvernement d'Ontario au prix que j'ai mentionné, et les produits en seront divisés entre les deux gouvernements. L'administration de la chose a été laissée au premier ministre d'Ontario, qui a promis de diviser les bénéfices.

M. BLAKE: Ce crédit couvre-t-il notre part de toutes les dépenses, ou s'applique-t-il seulement au premier volume? Et quel sera le nombre de volumes de cette édition?

M. BLAKE

M. BOWELL: Je crois comprendre que ce crédit couvre le montant demandé à ce gouvernement. Le tirage est limité à 250 exemplaires seulement, et de ce nombre l'honorable ministre de la Justice en recevra trente.

M. BLAKE: Je puis seulement répéter que j'approuve beaucoup cet ouvrage, en ce qui en concerne l'exécution et l'habileté, et que je regrette que l'on n'ait pas pris des arrangements pour en publier une édition plus considérable.

M. BOWELL: Je puis dire, je crois, de la part du gouvernement fédéral, que nous avons fait tout ce que l'on nous a demandé et nous avons accédé avec plaisir à cette demande.

M. McCARTHY: Peut-être qu'il est encore temps de demander une édition plus considérable du second volume. Il y aura probablement d'autres volumes de publiés. J'admets volontiers que c'est là une excellente chose et l'on pourrait peut-être aider à la publication d'une édition plus considérable.

Résolution 48,

Patent Record\$8,500.00

M. ROSS (Middlesex): Je désire demander des explications au sujet du "Patent Record."

M. POPE: En 1878, un arrangement a été conclu avec le prédécesseur de M. Burland pour publier une brochure à raison de \$2.50 par année. Parfois, à ce prix, le crédit voté par le parlement n'était pas tout dépensé, mais dans d'autres cas il était excédé; cela était dû au fait qu'un nombre additionnel de brevets avaient été pris. En 1874-75, sous l'administration de l'honorable député de York-Est (M. MacKenzie), le prix a été augmenté à \$3.50, et il est resté à ce taux depuis. L'augmentation du montant demandé est dû à un accroissement dans le nombre des brevets émis.

SUDDSIDES—REMISES.

Sir CHARLES TUPPER: Je propose que la Chambre se forme de nouveau en comité.

M. PATERSON (Brant): Je désire profiter de cette occasion pour faire quelques remarques sur un sujet qui est de quelque importance pour moi-même, et en même temps, je crois, d'une importance générale pour le pays. Il y a quelque temps, j'ai fait une motion demandant un relevé des remises qui ont été payées sur les produits fabriqués exportés aux pays étrangers. Ce rapport a été déposé sur la table de la Chambre ces jours derniers, et je n'ai pu le consulter avant ce soir.

La Chambre, en diverses occasions, m'a entendu parler d'une difficulté qui a été éprouvée par certains manufacturiers lorsqu'il s'est agi pour eux de retirer du département la remise à laquelle ils ont droit. L'honorable ministre des Douanes et moi, nous avons rompu une ou deux lances au sujet de cette question, et parfois il a daigné dire que j'ai insisté pour le paiement de réclamations qui n'étaient pas fondées, et que la difficulté vient de là. J'ai tâché de démontrer que la difficulté réside dans les règlements, les réclamaux qui n'ont pu retirer leur remise étant incapables de se conformer à ces règlements.

Maintenant, M. l'Orateur, je constate par ce rapport qu'il semble y avoir un règlement pour un manufacturier et un règlement pour un autre, et je constate que les mêmes difficultés qui ont empêché certains manufacturiers de retirer la remise ont été mises de côté dans les déclarations faites par d'autres manufacturiers. Je confesse que je suis un peu surpris de cela, mais c'est le fait tel que prouvé par le rapport. Dans la motion que j'ai faite, j'ai demandé copie de chacune des déclarations faites par les exportateurs de produits manufacturés. Les remarques qui accompagnent le rapport me disent que l'ordre de la Chambre n'a pas été exécuté en entier, mais le nom de l'une des parties à la dé-